

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2021 06 02
Prise par le Bureau de la Communauté de Communes
Lors de sa réunion du 8 juillet 2021

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 29 juin, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, André COQUELIN, Kathia VIEL, Lucien PRINCE, Philippe MOREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Dominique MALARY, Laurent DURANTEAU, Thierry FAVREAU en remplacement de Michel REMAUD.
Absents : Isabelle TESSIER, Michel REMAUD.

Recours à l'encontre du SCOT : autorisation d'estimer en justice

Le tribunal administratif de Nantes, par décision n° 1707623 du 16 février 2021, a rejeté la requête de l'Association de veille citoyenne et écologique de Brétignolles-sur-Mer (La Vigie) et de M. Jean-Baptiste Durand tendant à l'annulation de la délibération du 9 février 2017 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes.

L'Association de veille citoyenne et écologique de Brétignolles-sur-Mer (La Vigie) et M. Jean-Baptiste Durand se sont pourvus en appel de la décision du tribunal administratif le 14 avril dernier.

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à ester en justice afin de défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans ce dossier. Le cabinet d'avocat Cornet Vincent Ségurel qui avait assuré la défense de la Communauté de Communes lors du recours en première instance serait à même d'assurer la défense de la Communauté de Communes.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-1 et suivants et L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,

Vu le rapport,

Considérant que par une requête en date du 14 avril 2021 l'association de veille citoyenne et écologique de Brétignolles-sur-Mer (La Vigie) et M. Jean-Baptiste Durand ont déposé un recours en appel visant à l'annulation de la délibération du Conseil Communautaire du 9 février 2017 portant approbation du SCOT,

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Président à défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans cette affaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Président, à ester en justice afin de défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans le cadre du recours en appel déposé à l'encontre du SCOT ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, à signer tout document en exécution de la présente décision ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le 15 JUIL. 2021

ID : 085-200023778-20210713-DCB2021_06_02-DE

Article 3 : DIT que le cabinet d'avocat Cornet Vincent Ségurel assurera la défense de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu

:

- de la transmission au contrôle de légalité le : 15 JUIL. 2021
- de l'affichage le : 15 JUIL. 2021
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 15 JUIL. 2021

Givrand, le 13 juillet 2021

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.